

N° 6000²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (2.3.2009)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (19.3.2009).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(2.3.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires organisées le 5 avril 2009 en Moldavie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 2 mars 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.3.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 6 mars 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la Mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Moldavie qui se tiendront le 5 avril 2009. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 2 mars 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2009.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mars 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le President de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER